



CONSEIL MUNICIPAL

du vendredi 19 décembre 2025

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Philippe PROST, maire en exercice.

Date de convocation : 06/06/2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de conseillers votants : 8

Nombre de suffrages exprimés : 8

Présents : Mmes CARRON Annabelle, DALOZ Christel, GAY Laurence. Mrs BOUQUEROD Marc, HUMBERT Jacques, PROST Philippe, RAVIER Franck et RICHEMOND Adrien.

Absent Excusé : M. CROLET Boris

Absentes : Mmes GROSPIERRE Aline et LAMBERT Maëlle

Madame Laurence GAY a été désignée secrétaire de séance

Ordre du jour :

- 1°) Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 12 septembre 2025
- 2°) Eau potable : Taux des redevances 2026 de l'Agence de l'eau
- 3°) Forêt communale : programme de travaux 2026
- 4°) Terre d'Emeraude Communauté : Modification des statuts
PADD du PLUI Petite Montagne
- 5°) Aménagement du bureau du secrétariat de mairie
- 6°) Agents communaux : projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Jura
- 7°) Budget 2026 : Autorisation donnée au Maire pour engager et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget
- 8°) Défibrillateurs
- 9°) Questions diverses

Point n°1 – Objet : Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 12 septembre 2025

Le procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2025 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est approuvé à l'unanimité.

Point n°2 – Délibération n° 34-2025 Objet : Eau potable, redevances perçues par l'Agence de l'Eau, taux 2026

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en

Paraphe du Maire

compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.01 € ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.39 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0.34** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,02 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Point n°3 – Délibération n°35-2025 Objet : Forêt communale, programme de travaux ONF 2026

Le conseil municipal, considérant le programme de travaux en forêt communale proposé par les services de l'O.N.F. pour l'année 2026, à l'unanimité, décide la réalisation des travaux suivants :

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS Cocher les actions retenues	Qté	Un.	Montant estimé (€ HT)
TRAVAUX SYLVICOLES			
☐ Cloisonnement sylvicole : maintenance mécanisée Localisation : 54.a, 80.r, 81.r, 84.r	1,85	HA	
☐ Dégagement manuel de plantation Localisation : 54.a, 80.r, 81.r, 84.r	1,85	HA	
☐ Cloisonnement sylvicole : ouverture mécanisée Localisation : 38.r, 39.r, 40.r	6,47	HA	
☐ Nettoyement de jeune peuplement Localisation : 40.r	1,91	HA	
Sous-total			8 800,00 € HT
TRAVAUX DE MAINTENANCE			
☐ Entretien du parcellaire : traitement manuel et peinture Localisation : p26	1,00	KM	
Sous-total			1 050,00 € HT
			Total : 9 850,00 € HT

Point n°4 – Délibération n°36-2025 Objet : Révision des statuts de Terre d'Émeraude Communauté

L'arrêté Préfectoral n° 3920191114-001 a créé au 1^{er} janvier 2020 la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays des Lacs, de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet, de la Communauté de communes Petite Montagne et de la Communauté de communes Jura Sud dénommée Terre d'Émeraude Communauté à compter de l'arrêté Préfectoral n°3920200519-001 du 19 mai 2020.

Par délibération n° 2021-119 du 22 septembre 2021, Terre d'Émeraude Communauté a approuvé ses statuts et a procédé à une révision de ces derniers par délibération n°154/2022 du 14 décembre 2022. À la suite de plusieurs changements intervenus depuis la validation de ces statuts, il convient de procéder à une modification de ces derniers au titre des compétences supplémentaires de la Communauté de communes et d'intégrer ainsi les possibilités offertes par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS en vue de la simplification de rédaction des statuts.

Le Conseil Communautaire dans sa séance du 15 octobre 2025 a validé le projet de nouveaux statuts joint en annexe.

Ce projet de statuts doit être soumis par ailleurs à l'approbation des Conseils Municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois après avis du Conseil Communautaire selon la règle de la majorité qualifiée, à savoir 2/3

des Conseils Municipaux qui représentent plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Le Conseil municipal après délibération,

DECIDE

D'APPROUVER le projet de statuts de Terre d'Émeraude Communauté modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de Terre d'Émeraude Communauté et à Monsieur le Préfet du Jura.

Point n°4 – Délibération n°37-2025 Objet : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI de la Petite Montagne

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-2, L.151-5 et L. 153-12,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Petite Montagne en date du 1^{er} février 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920191114-001 en date du 14 novembre 2019 portant création d'une Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en date du 14 janvier 2020 proposant de modifier le nom et les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en date du 6 février 2020 poursuivant l'élaboration des quatre PLUi, chacun sur son secteur, et couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920200519-001 en date du 19 mai 2020, remplaçant la dénomination de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en Terre d'Émeraude Communauté,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Terre d'Émeraude Communauté en date du 15 octobre 2025 prenant acte de la tenue du débat autour du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI de la Petite Montagne,

Considérant qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit avoir lieu au sein de chacune des communes membres de Terre d'Émeraude Communauté et au sein du Conseil Communautaire au moins deux mois avant l'arrêt du projet de PLUI conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé du Maire concernant les deux axes stratégiques de développement projetés au PADD ainsi que les principaux objectifs fixés mis à jour et les orientations générales qui en résultent :

Axe 1 : La Petite Montagne, un territoire mettant en valeur ses ressources environnementales :

- Orientation 1 : garantir le maintien et le fonctionnement des entités naturelles et agricoles
- Orientation 2 : Conforter le dynamisme agricole
- Orientation 3 : Accompagner le développement d'un tourisme durable et patrimonial
- Orientation 4 : Construire un territoire performant
- Orientation 5 : Limiter l'étalement urbain.

Axe 2 : La Petite Montagne, un territoire de proximité et solidaire.

- Orientation 1 : Être un territoire accueillant
- Orientation 2 : Rendre les cœurs de bourgs attractifs
- Orientation 3 : Améliorer la qualité du parc de logements et favoriser le parcours résidentiel des ménages
- Orientation 4 : Soutenir le développement économique local dans une logique de création d'emploi

Paraphe du Maire

- Orientation 5 : Promouvoir un territoire solidaire
- Orientation 6 : Connecter le territoire et faire évoluer la mobilité.

Après cet exposé, le Maire déclare le débat ouvert.

Compte-rendu des échanges :

Le conseil Municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Petite Montagne.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Petite Montagne.

La délibération sera transmise en Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Point n°6 – Délibération n°38-2025 Objet : Agents communaux : projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Jura

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 18-2025 du 18 juillet 2025 par laquelle le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura a créé un service de médecine préventive ;

Vu les conditions d'utilisation du service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Jura définies dans la convention, annexée à la présente délibération.

Le Centre de Gestion du Jura a créé un service de médecine à la disposition des collectivités territoriales du Jura. Celui-ci a vocation à assurer la surveillance médicale des agents en relation avec les fonctions qui leur sont confiées et à agir sur le milieu professionnel.

Après en avoir délibéré et voté, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au service de médecine préventive du Centre de gestion du Jura ;
- D'autoriser Monsieur le Maire / Monsieur le Président à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Point n°7 - Délibération n°39-2025 Objet : Budget 2026 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales
Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Budget annexe eau :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 143 000 € (Hors « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 35 750 € ($< 25\% \times 143\,000\,€$.)

- **Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- 21531 Travaux réseau d'eau : 35 750 €

Total : 35 750 €

Budget principal :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 471 864 € (Hors « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 117 966 € ($< 25\% \times 471\,864\,€$.)

- **Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- 2117 Bois et forêts : 3 456 €
- 21351 Bâtiments publics : 10 500 €
- 2152 : 13 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Point n°8 – Délibération n°40-2025 Objet : Acquisition de défibrillateurs automatisés externes (DAE) pour les hameaux non équipés

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique relatif à la mise à disposition de défibrillateurs automatisés externes,

Considérant l'intérêt de renforcer la sécurité des personnes et l'accès rapide aux premiers secours sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que trois hameaux de la commune ne disposent pas encore de défibrillateurs,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** l'acquisition de **trois défibrillateurs automatisés externes (DAE)** destinés à équiper les hameaux suivants :
 - Hameau de Nermier
 - Hameau de Villeneuve
 - Hameau de La Villette
- **Précise** que ces équipements seront installés dans des lieux accessibles au public et signalés conformément à la réglementation en vigueur.
- **Indique** que la dépense correspondante sera imputée au budget communal 2026.
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à l'achat des équipements et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°41-2025 Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école élémentaire d'Orgelet pour un voyage scolaire en Normandie (CM1–CM2)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pédagogique et éducatif du voyage scolaire organisé par l'école élémentaire d'Orgelet au

Paraphe du Maire

bénéfice des élèves de **CM1 et CM2**,

Considérant que ce voyage se déroulera en **Normandie du 31 mai au 6 juin 2026**,

Considérant la demande de subvention présentée par les élèves de CM1-CM2 DE l'école élémentaire d'ORGELET afin de contribuer au financement de ce projet,

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix,

- **Décide** d'attribuer à l'école élémentaire une **subvention exceptionnelle** d'un montant de **50 €** pour le financement du voyage scolaire des élèves de CM1 et CM2 en Normandie, du **31 mai au 6 juin 2026**.
- **Précise** que cette subvention a pour objet de réduire le coût supporté par les familles et de favoriser l'égalité d'accès des élèves à ce projet pédagogique.
- **Indique** que la dépense correspondante sera imputée au budget communal 2026
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Cérémonie des vœux du Maire : Samedi 17 janvier 2026 à 19 heures à la salle « La Fruitière »

Repas communal en partenariat avec le club des Montagnons : Dimanche 25 janvier 2026

Procès-verbal contenant les délibérations n°34-2025, 35-2025, 36-2025, 37-2025, 38-2025, 39-2025, 40-2025 et 41-2025

La secrétaire de séance
Laurence GAY

Le Maire
Philippe PROST